

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

**Conseil d'État, section d'administration**

**A R R Ê T**

**n° 83.854 du 6 décembre 1999**  
A. 74.729/IX-881

En cause : Gilbert RETSIN,  
demeurant à BLANKENBERGE,  
Breydelstraat 37

contre :

l'État belge, représenté par le Ministre de l'Agriculture et des  
Petites et Moyennes Entreprises, actuellement le Ministre de  
l'Agriculture et des Classes moyennes.

---

**LE CONSEIL D'ÉTAT, IXe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 juin 1997, par laquelle  
Gilbert RETSIN demande l'annulation de "la décision prise le 21 avril 1997 par la  
troisième chambre de la Commission des dispenses de cotisations (...) enregistrée  
sous le numéro 510110.107.89 N 01";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. R. VANDER ELSTRAETEN, premier  
auditeur;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1999 ordonnant le dépôt au greffe du  
rapport et du dossier;

Vu la notification du rapport aux parties et la demande de poursuite de la procédure, ainsi que le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 5 novembre 1999, fixant l'affaire à l'audience du 22 novembre 1999;

Entendu M. A. BEIRLAEN, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me F. MOEYKENS, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me A. LOUF, avocat, loco Me H. DIEPENDAELE, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. R. VANDER ELSTRAETEN, premier auditeur, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

#### 1. Des éléments de la cause

Considérant que les éléments de la cause peuvent être résumés comme suit :

1.1. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1992, Gilbert RETSIN exerce une activité indépendante considérée initialement comme activité secondaire.

1.2. Il ressort d'une enquête menée par l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants que son emploi salarié est insuffisant pour être qualifié de profession principale, de sorte que l'activité indépendante doit être considérée comme telle.

1.3. Consécutivement à cette constatation, la Caisse d'assurances sociales VEV réclame, le 30 novembre 1996, le paiement des cotisations sociales dues pour les trimestres 1992/2 à 1996/4 inclus.

1.4. Par courrier du 3 janvier 1997, le requérant demande une dispense de ces cotisations.

1.5. Cette demande est examinée le 21 avril 1997 par la troisième chambre de la Commission des dispenses de cotisations.

Par décision de la même date, la demande de dispense des cotisations sociales trimestrielles pour les trimestres 2/92 à 4/95 inclus est déclarée irrecevable et la dispense des cotisations sociales trimestrielles est accordée pour les trimestres 1/96 à 2/97 inclus.

Cette décision est motivée comme suit :

"Vu la demande introduite le 03/01/1997 et enregistrée le 07/01/1997;  
Considérant que cette demande concerne les cotisations trimestrielles suivantes : du 2/92 au 4/96 inclus;

Vu les autres pièces du dossier;

Considérant que la demande ne satisfait pas à la condition prescrite par l'article 88, § 2, 2°, a), pour les cotisations trimestrielles suivantes : du 2/92 au 4/95 inclus;

Considérant que la demande satisfait à la condition prescrite par l'article 88, § 2, 2°, a), pour les cotisations trimestrielles suivantes : du 1/96 au 4/96 inclus;

Dès lors qu'il ressort des pièces du dossier que l'intéressé se trouve dans un état de besoin justifiant une dispense totale";

## 2. De la recevabilité du recours

Considérant que le requérant n'a pas intérêt à une annulation de la partie de la décision attaquée qui accueille sa demande de dispense, en d'autres termes en ce qui concerne les cotisations dues à partir du 1er janvier 1996; qu'il n'a intérêt qu'à l'annulation partielle de la décision attaquée, à savoir dans la mesure où sa demande de dispense est rejetée, c'est-à-dire en ce qui concerne les cotisations trimestrielles dues pour la période s'étendant du deuxième trimestre de 1992 au quatrième trimestre de 1995 inclus;

## 3. Du bien-fondé du recours

3.1.1. Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 88, § 2, 2°, de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 portant règlement général en exécution de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut

social des travailleurs indépendants en ce que la Commission des dispenses de cotisations applique le point a), alors que, dans son cas, elle aurait dû appliquer le point b) dès lors qu'il s'agit de cotisations de régularisation;

3.1.2. Considérant que la partie défenderesse répond que l'application du point b) suppose le paiement de cotisations provisoires qui sont régularisées par la suite, qu'en l'occurrence il n'a pas été versé ni réclamé de cotisations provisoires, qu'au moment où l'enquête menée par l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants a révélé que l'intéressé était indûment affilié en tant qu'indépendant à titre accessoire depuis 1992, il s'est vu réclamer des cotisations définitives en tant qu'indépendant à titre principal, que, le 30 novembre 1996, on était en mesure de calculer directement les cotisations définitives;

3.1.3. Considérant que le requérant réplique qu'il s'agissait bel et bien de cotisations de régularisation, que l'avis d'échéance mentionne expressément : "régularisation des cotisations de statut social", que ce n'est que le 30 novembre 1996 qu'il a été mis en demeure de payer les cotisations litigieuses;

3.1.4. Considérant que l'article 88, § 2, de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 portant règlement général en exécution de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants s'énonce comme suit :

"§ 2. Pour que la demande d'un assujetti soit recevable, les deux conditions suivantes doivent être réunies :

(...);

2° la demande doit être formulée dans les douze mois. Ce délai prend cours, suivant le cas:

a) le premier jour du trimestre civil qui suit celui auquel se rapporte la cotisation visée par la demande;

b) sans préjudice de ce qui est prévu au littéra c), le premier jour du trimestre civil qui suit celui au cours duquel a été envoyé un décompte comportant une régularisation de cotisations, en ce qui concerne le supplément de cotisations qu'entraîne cette régularisation;

(...)"

que le principe général énoncé au point a) dispose que le délai de douze mois prend cours le premier jour du trimestre civil qui suit celui auquel se rapporte la cotisation; que le point b) prévoit une exception à ce principe général pour le cas spécifique où il s'agit d'un supplément de cotisations consécutif à une régularisation : dans ce cas,

le délai ne commence à courir que le premier jour du trimestre civil qui suit celui au cours duquel a été envoyé un décompte de cette régularisation de cotisations; que l'application du point b) suppose le paiement de cotisations provisoires qui sont régularisées par la suite; qu'en l'espèce aucune cotisation provisoire n'a été versée ni réclamée; que les cotisations pour lesquelles une dispense a été demandée n'étaient pas des suppléments de cotisations, mais les cotisations définitives pour les années 1992 à 1995 incluse; que bien qu'il soit mentionné "régularisation des cotisations de statut social" dans la partie supérieure de l'avis de paiement du 30 novembre 1996 émanant de la caisse d'assurances sociales VEV, le véritable objet de cet avis n'était pas de réclamer des cotisations de régularisation; que dès lors que les revenus des années 1992 à 1995 incluse étaient connus à ce moment-là, on était en mesure de calculer directement les cotisations définitives y afférentes; qu'une demande de dispense de cotisations définitives est soumise à l'application de l'article 88, § 2, 2°, a), de l'arrêté royal du 19 décembre 1967; que le premier moyen n'est pas fondé;

3.2.1. Considérant que dans le second moyen, le requérant invoque le dépassement des limites du raisonnable en ce qu'il n'a pas été tenu compte de la situation réelle pour calculer les cotisations, qu'en effet les cotisations de régularisation ont été calculées sur la base d'un revenu unique qu'il a perçu à l'époque en tant qu'indépendant;

3.2.2. Considérant que la partie défenderesse répond que les arguments avancés concernent uniquement la caisse d'assurances sociales et en aucun cas la Commission des dispenses de cotisations proprement dite, que cette commission n'est en effet nullement compétente en matière de calcul des cotisations, que les indépendants à titre principal sont toujours redevables d'une cotisation minimale par trimestre, même s'ils ont subi des pertes;

3.2.3. Considérant que le moyen concernant le calcul des cotisations dues n'est pas invoqué utilement pour appuyer un recours en annulation d'une décision par laquelle la Commission des dispenses de cotisations rejette une demande de dispense; qu'ainsi que la partie défenderesse le fait justement remarquer, cette commission n'est nullement compétente en matière de calcul des cotisations dues; que le second moyen n'est pas recevable,

## **D É C I D E :**

### **Article 1er.**

Le recours est rejeté.

### **Article 2.**

Les dépens du recours, liquidés à la somme de sept mille francs, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le six décembre 1900 nonante-neuf, par la IXe chambre, composée de :

|     |               |                    |
|-----|---------------|--------------------|
| MM. | J. BORRET,    | président,         |
|     | A. BEIRLAEN,  | conseiller d'État, |
|     | L. HELLIN,    | conseiller d'État, |
| Mme | S. VAN AELST, | greffier.          |

**Le greffier,**

**Le président,**

**S. VAN AELST**

**J. BORRET**

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,  
ALINÉA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT  
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.